

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PATINODROME DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES À VALENCE D'AGEN

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à la structure**

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès, de sécurité et de bon usage du patinodrome.

Il s'applique à toute personne pénétrant dans l'enceinte, qu'elle soit pratiquante, accompagnatrice ou spectatrice.

Cet équipement communautaire est destiné à :

L'entraînement et l'organisation de manifestations sportives organisées sous l'égide d'associations.

Article 2 : Accès

Le patinodrome est accessible uniquement aux associations et aux scolaires autorisés par la CC2R.

L'accès peut être temporairement restreint pour cause d'entretien, d'événement ou de conditions météorologiques.

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives se réserve le droit d'interdire toute occupation de l'installation en cas de circonstances exceptionnelles (travaux, insécurité, etc.).

Article 3 : Tenue et matériel

Le port des patins adaptés à la surface est obligatoire sur les pistes.
Les patins doivent être propres et en bon état.

Il est interdit de circuler sur les pistes avec des chaussures de ville, trottinettes ou bicyclettes.

Article 4 : Comportements des usagers

L'accès est interdit aux animaux.

Une demande de débit temporaire de boissons alcoolisées doit être formulée pour chaque manifestation auprès des services compétents.

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Il est interdit de coller ou déposer des tracts, de faire des inscriptions sur les installations de l'établissement.

Il est interdit de stationner des véhicules dans l'enceinte et d'encombrer l'accès aux secours et aux pompiers.

Tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité, à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté de la structure sera sanctionné.

La surveillance générale et les conditions d'utilisation des équipements sportifs communautaires relèvent de la compétence du Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, qui peut déléguer ses pouvoirs aux Vices Présidents, nonobstant les pouvoirs de police du Maire découlant des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ou de la sécurité publique.

Article 5 : Sécurité

Toute signalisation de sécurité doit être respectée.

L'usage de musique ne doit pas gêner les autres usagers.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Si vous constatez un danger, vous ne devez pas utiliser la structure et vous devez prévenir immédiatement la CC2R par mail : courrier@cc-deuxrives.fr.

Article 6 : Responsabilités

La Communauté de Communes des Deux Rives décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'effets personnels appartenant aux associations dans l'enceinte de l'installation.

Elle se réserve le droit d'exclure toute personne ne respectant pas le présent règlement.

Toute dégradation volontaire du matériel ou des installations pourra entraîner une facturation des réparations et, le cas échéant, des poursuites.

La remise en état est à la charge du responsable de la dégradation, du Président de l'association, de l'établissement scolaire utilisateur ou de l'organisateur de la manifestation. Le montant des réparations est recouvré, après estimation, par les soins du Receveur Communautaire.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, en requérant si besoin est, les forces de l'ordre. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions.

À la fin de chaque manifestation, les responsables ou organisateurs feront place nette de tout matériel utilisé et procéderont au nettoyage intégral de la structure.

Les Présidents des associations sont responsables de tous les accidents pouvant survenir aux membres de leur association ainsi qu'aux non membres.

Les manifestations sportives et les compétitions font l'objet d'une autorisation spéciale de la CC2R.

Les responsables d'association doivent être à jour des assurances et doivent transmettre le justificatif au Pôle Jeunesse et Sports de la CC2R dès renouvellement.

Article 7 : Manifestations et encadrement

Les cours, entraînements de clubs ou compétitions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la CC2R.

Le personnel d'encadrement est habilité à faire appliquer le présent règlement et à donner toutes consignes nécessaires à la sécurité.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement est affiché.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Son respect est une condition obligatoire pour accéder et utiliser les installations.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement feront l'objet d'une notification aux responsables de l'association et des procédures seront engagées.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, en requérant si besoin est, les forces de l'ordre. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions.

Les infractions aux prescriptions du présent règlement font l'objet d'une notification aux responsables de l'association et des procédures sont engagées.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice du Pôle Jeunesse et Sports ainsi que tous les employés de l'établissement, le Commandant de la Communauté de brigades de la Gendarmerie de Valence d'Agen, le Chef de la Police Municipale de Valence d'Agen et le Chef de la Police Intercommunale de la CC2R sont chargés de l'exécution du présent règlement chacun en ce qui le concerne et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Valence d'Agen, le

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives,

Jean Michel BAYLET

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.